



DECISION N° 2023-70

Convention de mise à disposition - Ville de  
Perpignan/Association Vaincre la Mucoviscidose  
Parc des Sports - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Vaincre la Mucoviscidose, a sollicité la mise à disposition de locaux dans le Parc des Sports,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Vaincre la Mucoviscidose, un bureau de 15 m<sup>2</sup> et la salle de réception du Parc des Sports, pour l'organisation de réunions les 3<sup>èmes</sup> mercredis du mois.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour l'année 2023, suivant un planning d'occupation arrêté par la Ville.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 23 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230123-167247-AU-1-1

Accusé reçu le : 23 JAN. 2023

Affiché le : 23 JAN. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

